

Mécanisme pour un Développement Propre, mode d'emploi

Un guide pour parties prenantes, activistes
et organisations non gouvernementales



CDM Watch

November 2003

Introduction

Ce guide est destiné aux acteurs susceptibles d'être impliqués dans la mise en oeuvre du mécanisme pour un développement propre (MDP) : groupes communautaires, organisations de la société civile, organisations non-gouvernementales, etc. Il est conçu pour des lecteurs ayant peu ou pas d'expérience de cet instrument : le fonctionnement du MDP est détaillé, les droits accordés aux parties prenantes, aux groupes de la société civile et aux ONG sont analysés, et les principaux termes et concepts utilisés dans le cadre de projets MDP sont expliqués. L'objectif n'est pas de critiquer le MDP, mais de proposer un outil utilisable par les lecteurs confrontés à des projets MDP dans leur pays et désireux d'en savoir plus sur ce mécanisme et sur la façon d'examiner ces projets.

Le guide comprend deux parties. La première présente les grandes lignes du MDP et explique le processus au terme duquel un projet MDP est approuvé et commence à générer des crédits d'émissions. L'accent est mis sur les questions touchant les parties prenantes et les ONG et sur l'identification des opportunités d'intervention offertes au public. Suit dans une seconde partie une série d'instruments d'aide à l'analyse des projets MDP, identifiant et expliquant les questions qui se posent dans pareil cas.

Le jargon et les acronymes propres au MDP sont évités dans la mesure du possible : lorsque la description du fonctionnement de cet instrument impose l'usage de termes techniques précis, ces derniers font l'objet d'une note spécifique dans le glossaire qui figure au début du guide. Le glossaire définit également un certain nombre de termes qui sont absents du guide mais que le lecteur est susceptible de rencontrer en travaillant sur le MDP. Si des interrogations demeurent malgré tout, les utilisateurs du guide peuvent contacter CDM Watch :

cdmwatch@indosat.net.id

<http://www.cdmwatch.org>

+ 62 811 399 168

Le guide peut être téléchargé à partir du site de CDM Watch, en français mais aussi en anglais, portugais, espagnol, hindi, indonésien et thaï.

CDM Watch remercie les nombreuses personnes qui ont contribué à la rédaction de ce guide par leurs idées et leurs commentaires, et en particulier Jutta Kill, auteur du questionnaire sur les puits de carbone, mais aussi Chris Lang et Elizabeth Sabel. Toutefois, la reconnaissance de leur apport ne signifie pas que ces personnes avalisent le produit de ce travail.

La rédaction du guide a été rendue possible grâce au financement accordé par le Ministère allemand de la Coopération Economique et du Développement.

La traduction française a été réalisée par Pierre Cornut, économiste, atlas.conseil@free.fr

Sommaire

Introduction.....	1
Le MDP : terminologie et acronymes.....	3
Principe et origine du MDP : un bref aperçu.....	8
Comment le MDP fonctionne-t-il ?.....	9
Le processus d'approbation et de suivi des projets MDP : de la conception du projet à la délivrance des crédits carbone.....	10
Première étape : la préparation du projet en vue de sa validation.....	10
Deuxième étape : la validation du projet et la consultation du public.....	15
Troisième étape : l'enregistrement du projet par le Conseil Exécutif.....	16
Quatrième étape : vérification, certification et délivrance des crédits.....	16
Récapitulatif des possibilités d'intervention offertes aux parties prenantes.....	17
Parties prenantes, activistes : des instruments pour analyser les projets MDP	
Quelles prescriptions doit respecter un projet MDP pour être validé avec succès ?.....	18
Liste des points à vérifier lors de l'examen d'un projet en cours de validation.....	20
Les puits de carbone (projets forestiers) : des éléments pour leur évaluation.....	21
Sources d'information sur le MDP.....	22
Annexe A : les Accords de Marrakech et la validation des projets MDP.....	23

Le MDP : terminologie et acronymes

Accords de Marrakech / Marrakech Accords

Réunie à Marrakech, au Maroc, en 2001, la 7ème Conférence des Parties à la Convention Climat a permis l'adoption des Accords de Marrakech, qui définissent les modalités de mise en oeuvre du Protocole de Kyoto. Les Accords de Marrakech fixent en particulier les règles de mise en oeuvre des projets MDP - à l'exception des projets de renforcement des puits, qui feront l'objet d'une décision ultérieure, mais que la Conférence des Parties de Marrakech a d'ores et déjà limités aux opérations de boisement et de reboisement tout en plafonnant l'usage (voir "puits de carbone").

Additionalité / Additionality

Pour chaque projet proposé dans le cadre du MDP, il faut déterminer s'il sera mis en oeuvre en tout état de cause, même en dehors du MDP (auquel cas il n'est pas additionnel) ou si sa réalisation est conditionnée par sa validation comme projet MDP (le projet est alors considéré additionnel).

Chargé de développer des méthodes d'évaluation des projets de réduction d'émissions, le programme européen PROBASE propose la lecture suivante du concept d'additionalité :

«Il est généralement reconnu que l'attribution de crédits de réduction d'émissions sera réservée aux projets additionnels, c'est-à-dire aux projets qui n'auraient pas été mis en oeuvre en dehors [du MDP]».

Cette question de l'additionalité est d'une importance cruciale. De fait, un projet non additionnel est un projet dont l'impact réel en termes d'émissions est nul : du point de vue de la lutte contre le changement climatique, l'investissement est inutile. Son enregistrement au titre du MDP ne bénéficierait donc pas au climat, bien au contraire : la validation d'un projet non additionnel se traduirait par l'attribution de crédits d'émission indus, qui viendraient se substituer aux réductions d'émissions attendues des pays de l'Annexe I (pays industrialisés). Au final, la validation d'un projet non additionnel entraînerait donc une augmentation des émissions globales au delà des seuils fixés par le Protocole de Kyoto.

Autorité Nationale Désignée (AND) / Designated National Authority (DNA)

Pour chaque pays, une Autorité Nationale Désignée sert de point de contact pour les questions relatives au MDP. Il s'agit fréquemment d'une unité administrative dépendant d'un ministère et chargée de gérer la mise en oeuvre du MDP et de suivre l'approbation des projets. Une liste des AND déclarées est disponible dans les pages MDP du site internet de la Convention Climat, à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/DNA>.

Conseil Exécutif / Executive Board

Le Conseil Exécutif du MDP supervise la mise en place du MDP. C'est lui qui décide en dernier ressort de l'enregistrement des projets et de la délivrance des crédits d'émission. Il lui appartient aussi d'approuver les méthodologies d'évaluation et de suivi des projets, mais aussi d'accréditer les Entités Opérationnelles appelées à intervenir dans le processus de validation des projets. Le Conseil Exécutif comporte 10 membres issus des différents groupes de Parties au Protocole

de Kyoto (Union Européenne, AOSIS, etc.). Les membres actuels du Conseil Exécutif ont été élus par la Conférence des Parties de Marrakech (2001). La fréquence des réunions du Conseil Exécutif est variable, les membres sont élus pour une période de deux ou trois ans. Ouvertes aux observateurs accrédités, les réunions du Conseil sont diffusées sur internet (<http://cdm.unfccc.int/EB/Meetings>). Les internautes peuvent également trouver à cette adresse les comptes-rendus des réunions du Conseil Exécutif ainsi que les informations relatives aux réunions à venir. Les travaux des différents groupes d'experts mis en place par le Conseil Exécutif peuvent également être consultés via la page <http://cdm.unfccc.int/EB/Panels>.

Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques / United Nations Framework Convention on Climate Change

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention Climat) a été signée à l'occasion du Sommet de la Terre, réuni à Rio de Janeiro en 1992. Dans le cadre de cette convention, les pays industrialisés avaient pris l'engagement non contraignant de stabiliser leurs émissions à leur niveau de 1990 d'ici l'an 2000. Cet objectif s'étant avéré insuffisant, un accord supplémentaire a été négocié - le Protocole de Kyoto - dans le cadre duquel les pays industrialisés s'engagent à une réduction moyenne de leurs émissions de l'ordre de 5% par rapport à 1990, et ce d'ici 2010.

Coûts de transaction / Transaction costs

Les coûts de transaction sont les coûts liés au montage d'un projet MDP, auxquels s'ajoutent les surcoûts liés à la surveillance et à la vérification des réductions d'émissions pendant la période de comptabilisation. Les coûts de transaction initiaux incluent les dépenses entraînées par la préparation du Descriptif de Projet, généralement confiée à un consultant, ainsi que les études relatives à l'établissement du niveau de référence.

Descriptif de Projet / Project Design Document

Le Descriptif de Projet décrit le projet MDP envisagé et sa conformité aux prescriptions relatives à la validation telles que définies par les Accords de Marrakech. Le Descriptif du Projet est le principal document examiné par l'Entité Opérationnelle chargée de valider le projet. Il est rendu public, les acteurs intéressés ayant alors 30 jours pour formuler d'éventuelles observations.

Enregistrement / Registration

L'enregistrement constitue l'ultime étape de l'approbation d'un projet par le Conseil Exécutif : une fois enregistré, le projet peut commencer à générer des crédits carbone. On s'attend à ce que l'enregistrement, en règle générale, demeure une simple formalité : la décision d'approuver ou non un projet appartiendra, dans les faits, à l'Entité Opérationnelle chargée de sa validation.

Entité Opérationnelle Désignée / Designated Operational Entity

Accréditées par le Conseil Exécutif du MDP, les Entités Opérationnelles Désignées ont deux missions : valider les projets MDP d'une part, vérifier et certifier les réductions d'émissions d'autre part. La même Entité Opérationnelle ne peut assumer les deux fonctions pour un même projet. Une liste des Entités Opérationnelles accréditées est disponible sur le site officiel du MDP, à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/DOE>.

Fonds d'adaptation / Adaptation Fund

Pour chaque projet MDP, 2% des Unités de Réduction Certifiée des Emissions sont versés sur un compte spécial géré par le Conseil Exécutif. Leur vente permettra de financer des projets visant à aider les pays en développement à s'adapter au changement climatique. Les projets MDP accueillis par les PMA sont exemptés de ce prélèvement.

Fuites / Leakage

On désigne sous le terme de fuites les émissions qui prennent place en dehors du périmètre du projet mais qui n'en sont pas moins attribuables au projet. Ainsi, un important projet d'efficacité énergétique peut entraîner une réduction des prix de l'électricité, conduisant à une augmentation de la consommation électrique et donc des émissions de gaz à effet de serre¹.

Mise en Oeuvre Conjointe / Joint Implementation

La Mise en Oeuvre Conjointe (MOC) est l'un des trois mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto. A l'instar du MDP, la MOC repose sur une logique de projets : en investissant dans un projet visant à réduire les émissions dans un pays tiers, les pays industrialisés obtiendront des crédits d'émission. Mais alors que le MDP concerne les projets mis en oeuvre dans les pays en développement, qui n'ont pas pris d'engagements contraignants de limitation de leurs émissions, la MOC concerne les projets mis en oeuvre dans des pays ayant un objectif quantifié de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Les projets MOC seront principalement mis en oeuvre dans les pays en transition vers une économie de marché (Europe de l'est et ex-URSS) et financés par l'Union Européenne, le Canada ou le Japon.

Niveau de référence / Baseline

Dans le cadre de l'évaluation de l'impact d'un projet MDP en termes d'émissions, l'expression désigne, à l'échelle du projet considéré, le scénario d'évolution des émissions qui prévaudrait en l'absence de ce dernier, c'est-à-dire dans une logique business as usual. Hypothétique par définition, ce niveau de référence est utilisé comme base de comparaison pour évaluer les réductions d'émissions susceptibles d'être réalisées grâce à un projet MDP donné. La question de l'additionalité est directement liée au niveau de référence.

Objectif / Target

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, les pays industrialisés se sont engagés à réduire leurs émissions. Chaque pays a accepté un objectif de réduction exprimé en pourcentage de ses émissions de l'année 1990, l'échéance pour atteindre cet objectif étant la période 2008-2012. L'objectif du Japon, par exemple, est de réduire ses émissions de 6% par rapport à leur niveau de 1990, et ce d'ici 2008-2012.

Parties prenantes / Stakeholders

Selon les termes des Accords de Marrakech, l'expression "parties prenantes" recouvre "le public (particuliers, groupes ou communautés) qui est touché par le projet, ou susceptible de l'être".

1. Cet exemple est tiré du "CDM Guidebook", édité par R. Spalding-Fecher, 2002.

Pays de l'Annexe I / Annex I countries

Le terme est utilisé pour désigner les pays industrialisés, qui se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la Convention Climat puis du Protocole de Kyoto. De tous les pays dits de l'Annexe I, seules la Turquie et la Biélorussie n'ont pas pris d'engagement de réduction dans le cadre du Protocole.

Périmètre du projet / Project Boundary

Pour chaque projet MDP, un périmètre doit être défini, englobant toutes les augmentations et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui peuvent raisonnablement être imputées au projet, afin que l'on puisse calculer l'impact réel de celui-ci. Par exemple, une centrale biomasse utilisant des déchets agricoles et se substituant à une production d'électricité à partir de charbon peut revendiquer des crédits d'émission en échange des réductions d'émissions qui résultent de son fonctionnement, mais il faudra aussi prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de la biomasse jusqu'à la centrale. Voir à ce sujet le paragraphe du glossaire consacré à la notion de fuite.

Période de comptabilisation / Crediting Period

Par période de comptabilisation, il faut entendre la durée pendant laquelle un projet MDP donné va générer des crédits d'émission. Dans le cadre des Accords de Marrakech, les promoteurs de projets ont le choix entre une période de 7 ans renouvelable deux fois (soit 21 ans au total) ou une période de 10 ans non renouvelable. Dans le premier cas, le scénario de référence doit être redéfini pour chaque nouvelle période de 7 ans. La période de comptabilisation doit être distinguée de la durée de vie réelle du projet : un barrage, par exemple, peut avoir une durée de vie fixée à 50 ans, mais ne s'inscrire dans le cadre du MDP que pour une période de 10 ans.

Permis d'Emission Négociables / Emissions Trading

Les Permis d'Emission Négociables (PEN) sont l'un des trois mécanismes de flexibilité établis par le Protocole de Kyoto. Par le biais des PEN, les pays industrialisés qui ont accepté un objectif de réduction quantifié dans le cadre du Protocole de Kyoto pourront procéder à des échanges de droits d'émission. Ainsi, une société qui parviendrait à réduire ses émissions de gaz à effet de serre en deçà du quota qui lui aura été attribué sur le plan national pourra ainsi vendre les droits d'émission libérés à d'autres sociétés ou pays.

Puits de carbone / Carbon Sinks

Le terme "puits" est employé génériquement pour désigner les projets visant à stocker du carbone sous forme de biomasse, par exemple en plantant des arbres. Le terme de séquestration est aussi fréquemment employé, qui évoque la captation du carbone atmosphérique par les arbres et la végétation.

Les Accords de Marrakech stipulent que seuls seront éligibles au MDP les projets de boisement et de reboisement, mais les règles et définitions propres à ce type de projets restent à déterminer - ce devrait être le cas à l'issue de la 9ème Conférence des Parties, qui se réunira à Milan, en Italie, en décembre 2003. En règle générale, on entend par "boisement" une plantation d'arbres sur des terres historiquement vierges de toute couverture forestière, et par "reboisement" une plantation d'arbres sur des terres ayant subi une déforestation avant 1990, l'année de référence pour mesurer les réductions d'émissions prévues par le Protocole de Kyoto.

Le recours aux crédits issus de projets MDP de renforcement des puits de carbone sera limité : les Accords de Marrakech spécifient que les crédits générés dans le cadre de tels projets ne devront pas excéder, pour chaque pays industrialisé, 1% de ses émissions pour l'année de référence retenue (en général, 1990), multiplié par 5 (nombre d'années de la première période d'engagement, 2008-2012). Ainsi, les Pays-Bas, dont les émissions en 1990 s'élevaient à environ 217 000 000 tonnes équ. CO₂, pourront bénéficier de crédits MDP issus de projets forestiers à hauteur de 10 000 000 tonnes équ. CO₂. Pour plus d'informations sur les puits dans le cadre du MDP, se référer au chapitre consacré aux puits (page 21) ou contacter Jutta Kill de l'ONG Sinks Watch : jutta@fern.org.

Surveillance et Vérification / Monitoring and Verification

Les réductions d'émissions réalisées dans le cadre d'un projet MDP doivent être contrôlées par l'opérateur du projet selon les modalités fixées par le Descriptif de Projet. Les données fournies par l'opérateur sont ensuite vérifiées par une Entité Opérationnelle Désignée, qui certifie que les réductions ont bien eu lieu et recommande la délivrance des crédits carbone correspondants par le Conseil Exécutif du MDP.

Unité de Réduction Certifiée des Emissions (URCE) / Certified Emission Reduction Unit (CERU)

Les crédits issus d'un projet MDP sont appelés Unités de Réduction Certifiée des Emissions (URCE). Les crédits produits dans le cadre de projets MOC sont pour leur part désignés par l'expression Unité de Réduction des Emissions (URE). Quelle que soit leur origine, tous ces crédits sont exprimés en tonnes équivalent-CO₂ (tCO₂e).

Validation / Validation

Avant qu'un projet MDP ne soit présenté au Conseil Exécutif du MDP pour enregistrement, il doit être validé par une Entité Opérationnelle Désignée, c'est-à-dire par un certificateur indépendant accrédité, qui vérifie sa conformité aux prescriptions relatives à la validation telles que fixées par les Accords de Marrakech (cf Annexe A du présent guide). Si le validateur estime que le projet satisfait ces prescriptions, il transmet au Conseil Exécutif un rapport de validation recommandant l'enregistrement du projet. En fait, la validation est l'étape principale du processus d'approbation d'un projet, l'enregistrement n'étant qu'une formalité : si le validateur affirme qu'un projet remplit les prescriptions fixées, il est peu probable que ce projet soit rejeté par le Conseil Exécutif.

Principes et origines du MDP : un bref aperçu

En réponse à l'évidence croissante d'une influence des activités humaines sur le climat, les Etats réunis en 1992 à Rio pour le Sommet de la Terre ont signé la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques, également appelée Convention Climat. Dans le cadre de celle-ci, les pays industrialisés, listés dans l'Annexe I de la Convention, ont pris l'engagement non contraignant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre à leurs niveaux de 1990, et ce d'ici l'an 2000. Il fut vite clair que cet objectif était insuffisant : en 1995, après l'entrée en vigueur de la Convention, la première Conférence des Parties décida d'ouvrir de nouvelles négociations visant à permettre l'adoption d'un Protocole fixant des objectifs de réduction plus ambitieux et juridiquement contraignants.

En 1997, à l'issue de la 3ème Conférence des Parties, réunie au Japon, les Parties à la Convention ont ainsi adopté un Protocole définissant un objectif de réduction pour chacun des pays dits de l'Annexe I (c'est-à-dire les pays industrialisés, listés par l'Annexe I de la Convention²), de façon à ce que les émissions de gaz à effet de serre de ce groupe de pays diminuent en moyenne de 5% par rapport à leurs niveaux de 1990. Cet accord a reçu le nom de Protocole de Kyoto en référence à la ville japonaise de Kyoto, où il a été négocié. Pour réduire le coût de la mise en oeuvre des engagements contraignants pris par les pays industrialisés, trois mécanismes de marché furent intégrés au Protocole : les Permis d'Emission Négociables (PEN), la Mise en Oeuvre Conjointe (MOC) et le Mécanisme de Développement Propre (MDP).

Bien que différents dans leurs modalités opérationnelles, ces trois mécanismes sont fondés sur le même principe : les pays industrialisés seront autorisés à réduire les émissions là où cela sera le moins cher, en finançant des réductions dans des pays tiers et en les comptabilisant au titre de leur effort national. Dans le cas de la MOC et du MDP, ces transferts s'opéreront sur la base de projets spécifiques : on parle de mécanismes-projets. La MOC concerne les projets mis en oeuvre dans les pays en transition vers l'économie de marché (Europe de l'Est et ex-URSS)³. Le MDP concerne quant à lui les projets accueillis par les pays en développement, qui n'ont pas pris d'engagements contraignants de réduction dans le cadre du Protocole de Kyoto. Le MDP constitue ainsi le seul élément du Protocole associant directement ces pays à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Autre spécificité : les crédits d'émission générés dans le cadre de projets MDP avant la période 2008-2012 pourront être pris en compte pour remplir les engagements de réduction portant sur cette période. Enfin, le MDP a explicitement pour mandat de promouvoir le développement durable, ce qui n'est pas le cas de la MOC et des PEN.

Les Accords de Marrakech

Les règles définitives d'application du MDP ont été adoptées par la 7ème Conférence des Parties à la Convention Climat, réunie à Marrakech en 2001, à l'exception des règles relatives aux puits, qui devraient être adoptées par la 9ème Conférence des Parties en 2003, et de divers détails relatifs à l'approbation des projets MDP. En dépit de ces points en suspens, les Accords de Marrakech, comme on les appelle, offrent un cadre suffisamment stable pour permettre d'initier pour de bon des projets, ce qui n'a d'ailleurs pas tardé. On s'attend ainsi à voir émerger dans un futur proche des centaines de projets MDP en attente d'approbation. Les Accords de Marrakech ne comportent pas de

2. En réalité ces pays et leurs objectifs de réduction respectifs sont listés par une Annexe B au Protocole de Kyoto, mais on emploie communément l'expression "pays de l'Annexe I" en référence à la Convention.

3. Même si tous les pays de l'Annexe I peuvent théoriquement accueillir des projets MOC : un projet financé par les Pays-Bas doit ainsi être mis en oeuvre en Nouvelle Zélande.

restrictions quant aux technologies éligibles, en dehors du nucléaire et des limitations qualitatives et quantitatives relatives aux puits. Par ailleurs, si le MDP doit promouvoir le développement durable dans les pays en développement accueillant des projets, c'est à chaque pays d'accueil qu'il reviendra de décider si un projet donné répond ou non à cette exigence : aucun critère général n'a été fixé sur ce point, pas plus que des tests obligatoires utilisables par les pays d'accueil.

Les Accords de Marrakech ont aussi établi un Conseil Exécutif pour superviser le MDP. Ce Conseil Exécutif du MDP a été chargé de préciser les règles d'application du MDP et de fournir des orientations quant à l'interprétation de ces règles. C'est aussi au Conseil Exécutif qu'il appartient de décider en dernier ressort de l'enregistrement d'un projet MDP. Cette décision permet au projet de commencer à générer des crédits carbone, dont la délivrance doit également être approuvée par le Conseil Exécutif.

Comment le MDP fonctionne-t-il ?

En théorie, le MDP fonctionne de la façon suivante : un investisseur originaire d'un pays industrialisé, ou un gouvernement d'un pays industrialisé investit dans un projet ou finance un projet mis en oeuvre dans un pays en développement et visant à réduire⁴ des émissions de gaz à effet de serre de sorte que celles-ci soient plus basses qu'elles ne l'auraient été sans cet investissement supplémentaire (plus basses donc qu'elles ne l'auraient été sans le MDP, dans un scénario *business as usual*). L'investisseur reçoit alors des crédits d'émission - des crédits carbone - égaux aux réductions réalisées, crédits qu'il peut utiliser pour remplir son objectif de réduction. Si le MDP fonctionne parfaitement, sa mise en oeuvre n'augmente ni ne diminue la quantité de réductions d'émissions réalisées en application du Protocole de Kyoto : le MDP aboutit simplement à modifier le lieu où une partie de ces réductions seront réalisées.

Prenons par exemple le cas d'une entreprise française, appelée à réduire ses émissions afin de permettre à la France d'atteindre son objectif de réduction. Au lieu de réduire véritablement les émissions résultant de ses activités en France, l'entreprise fournit un financement pour la construction d'une centrale électrique utilisant la biomasse en Inde, centrale qui n'aurait pas vu le jour sans cet investissement. L'opération permet d'éviter la construction d'une centrale thermique utilisant des combustibles fossiles, ou de remplacer la production électrique de centrales thermiques existantes. Ce projet se traduit donc par une réduction des émissions de gaz à effet de serre en Inde. En contrepartie de ces réductions, l'investisseur reçoit des crédits d'émissions qu'il pourra utiliser pour remplir son objectif de réduction en France.

Il s'agit là d'un exemple simple : dans la réalité, les choses peuvent être plus complexes. En particulier, estimer ce qui se passerait si la centrale biomasse ainsi financée ne voyait pas le jour suppose de prédire quelque chose dont le caractère inhérent est d'être hypothétique - une alternative qui ne sera jamais réalisée, de sorte que l'on ne saura jamais si la prédiction était juste. De plus, il y aura fréquemment plusieurs scénarii décrivant ce qui se serait passé, ce qui rend l'exercice encore plus difficile. Par ailleurs, les modalités effectives d'investissement et de crédit sont souvent plus complexes que l'exemple que nous avons utilisé : la mise en oeuvre du MDP impliquera fréquemment des intermédiaires tels que la Banque Mondiale ou d'autres agences produisant des

4. Le terme "réductions d'émissions" est utilisé pour expliquer le MDP, même si cet instrument permet aussi des projets de renforcement des puits, qui stockent du carbone sous forme de végétation et de biomasse, absorbant et séquestrant ainsi le CO₂ émis par ailleurs. Pour plus d'information, se référer au glossaire au début du guide et au chapitre consacré à l'analyse des projets basés sur le renforcement des puits, page 21.

crédits avec des fonds confiés par des gouvernements ou des entreprises des pays industrialisés⁵. Dans d'autres cas, les projets MDP seront auto-financés par leurs développeurs, qui chercheront ensuite un acheteur pour les réductions d'émissions réalisées. En tout état de cause, le principe de base reste le même : un gouvernement ou une entreprise d'un pays industrialisé finance un projet ayant pour objectif de réduire les émissions par rapport à ce qui se serait passé sans ce financement. Les crédits correspondants à ces réductions d'émissions sont revendiqués par l'investisseur ; ils lui permettront de respecter son objectif de réduction.

Le processus d'approbation et de surveillance des projets MDP : de la conception du projet à la délivrance des crédits carbone

Commençons par un bref survol : les Accords de Marrakech ont fixé une série de prescriptions auxquelles doivent répondre les projets MDP. Les développeurs d'un projet doivent faire appel à un certificateur indépendant, appelé Entité Opérationnelle Désignée, qui dira s'ils ont rempli les prescriptions fixées. Cette étape s'appelle la validation, et l'Entité Opérationnelle Désignée est souvent appelée validateur. Tous les validateurs doivent être approuvés par le Conseil Exécutif du MDP. Si le validateur estime que les prescriptions fixées par les Accords de Marrakech sont respectées, il recommande au Conseil Exécutif d'enregistrer le projet, enregistrement qui constitue l'ultime étape de l'approbation du projet. Si le Conseil Exécutif n'a pas émis d'opposition au terme d'un délai de huit semaines, le projet est automatiquement enregistré et peut donc commencer à revendiquer des crédits basés sur la réduction d'émissions. Ces réductions doivent être surveillées et vérifiées par une autre Entité Opérationnelle Désignée - différente de celle qui a procédé à la validation du projet - avant que le Conseil Exécutif ne délivre les crédits sous la forme d'Unités de Réduction Certifiée des Emissions (URCE). La surveillance, la vérification et la délivrance des Unités de Réduction Certifiée des Emissions durent pendant toute la période au cours de laquelle le projet revendique des crédits correspondants à des réductions d'émissions⁶.

Tout au long de la procédure, des possibilités d'intervention sont prévues pour les parties prenantes et le public. Le processus est expliqué plus en détail ci-dessous, en soulignant les opportunités d'intervention offertes, qui sont signalées par un signe spécifique (√) dans la marge droite du texte. A la fin de cette section, un récapitulatif liste une nouvelle fois ces opportunités d'intervention.

Première étape : la préparation du projet en vue de sa validation

Lorsque les développeurs d'un projet désirent le faire enregistrer, ils doivent d'abord réunir tous les documents nécessaires. Trois éléments sont impératifs :

1. Un Descriptif de Projet ;
2. Des méthodologies approuvées permettant de définir le niveau de référence et le plan de surveillance des réductions d'émissions ;
3. L'approbation du projet par le pays hôte confirmant l'intérêt du projet pour un développement durable.

5. La Banque Mondiale a créé trois fonds carbone - cf <http://www.carbonfinance.org>

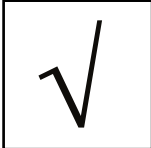
6. On notera que la durée de vie d'un projet au sens du MDP peut être différente de la durée de vie réelle du projet qui lui sert de support.

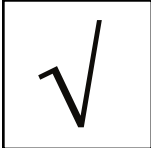
Chacun de ces points est expliqué ci-dessous, en mettant en avant les opportunités d'intervention offertes aux parties prenantes :

1. Le Descriptif de Projet

Le Descriptif de Projet, concrètement, est une liste de questions auxquelles le développeur du projet doit répondre, expliquant les grandes lignes du projet et montrant que les prescriptions conditionnant la validation ont été respectées. Le Descriptif de Projet est le principal document soumis au validateur pour qu'il décide d'approuver ou non le projet. Ce document est rendu public pour une période de 30 jours pendant laquelle le public concerné peut formuler des observations. Dans la plupart des cas, il comprendra des documents annexes apportant des éléments de preuve et d'information. Mais les principaux éléments doivent figurer dans le Descriptif de Projet⁷. Celui-ci peut être téléchargé en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol sur le site officiel du MDP à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/Reference/Documents/index.html>.

De toutes les choses qui doivent être faites au cours de la préparation d'un projet MDP et de l'élaboration du Descriptif de Projet, les plus importantes pour les parties prenantes sont :

La consultation des parties prenantes : le développeur d'un projet MDP doit consulter les parties prenantes locales lors de la conception du projet et montrer dans le Descriptif de Projet que les observations reçues ont été « dûment prises en compte ». Le compte-rendu relatif à la consultation des parties prenantes se trouve dans la section G du Descriptif de Projet. La Convention n'a pas établi une procédure de consultation précise : c'est en fait à chaque pays qu'il reviendra de définir et de déterminer la procédure qui s'appliquera en matière de consultation du public. 

L'évaluation de l'impact sur l'environnement : le développeur doit analyser l'impact du projet sur l'environnement, et préparer une Etude d'Impact si la législation du pays d'accueil l'impose. Si les règles environnementales en vigueur dans un pays donné prévoient une Etude d'Impact incluant une période de consultation du public, ce peut donc être une nouvelle opportunité d'intervention pour les parties concernées. L'évaluation de l'impact environnemental du projet se trouve dans la section F du Descriptif de Projet. Quant à l'éventuelle Etude d'Impact, elle doit être incluse dans le Descriptif de Projet ou figurer en annexe. 

L'estimation du niveau de référence : le niveau de référence a pour objet de prédire le scénario qui serait le plus probable en l'absence du projet MDP - ie ce qui se passerait dans une logique *business as usual* - ainsi que les émissions de gaz à effet de serre qui résulteraient de ce scénario. En comparant ce niveau de référence avec le projet, on peut estimer les réductions d'émissions qu'il doit permettre de réaliser. Définir le niveau de référence revient à décider d'un point crucial : le projet MDP est-il additionnel ? De fait, juger de l'additionnalité d'un projet implique de se demander si ce projet est le scénario de référence - ie si le projet lui-même représente l'option *business as usual*. Si tel est le cas, alors le projet n'est pas additionnel, car il sera mis en oeuvre même s'il n'est pas enregistré comme projet MDP. Lorsque le développeur essaie de faire approuver une nouvelle méthodologie de détermination du niveau de référence (voir plus loin pour de plus amples détails sur ce point), il doit montrer dans quelle mesure la nouvelle méthodologie permet de répondre à la question de l'additionnalité.

7. Le Descriptif de Projet type peut être téléchargé à l'adresse <http://cdm.unfccc.int>, ou obtenu en envoyant soit un courrier électronique à cdm-info@unfccc.int soit un fax au Secrétariat de la Convention, au +49 228 815 1999 (Allemagne). Une copie peut également être obtenue auprès de votre Autorité Nationale Désignée, l'administration qui gère au niveau de votre pays les différentes questions relatives au développement de projets MDP.

Considérons un exemple concret : un développeur de projet dira qu'il a besoin de crédits carbone pour financer la construction d'une centrale biomasse. Sans ces crédits, le projet ne pourra pas être mis en oeuvre : l'issue alternative la plus probable est alors la construction d'une centrale électrique au fioul pour répondre à la demande locale. La centrale fioul constitue dans ce cas le scénario de référence. Si cette centrale devait émettre 50000 tonnes de CO₂, l'alternative biomasse peut revendiquer une réduction d'émissions égale à ce montant.

Pour les parties prenantes amenées à évaluer une proposition de projet, l'analyse du niveau de référence est essentielle. C'est une étape critique pour déterminer si le projet envisagé est additionnel et pour évaluer la quantité de crédits carbone qui sera produite par le projet s'il est enregistré. Si le niveau de référence n'est pas crédible, alors le projet ne l'est pas non plus. Dans le Descriptif de Projet, le niveau de référence est explicité dans la section B et dans l'annexe 5.

Qu'y a-t-il dans un Descriptif de Projet ?

- une description générale du projet
- un niveau de référence établi selon une méthode approuvée
- la durée de vie estimée du projet ainsi que la période de comptabilisation
- une démonstration de l'additionalité du projet et des réductions d'émissions par rapport à ce qui se serait passé en l'absence du MDP
- une analyse de l'impact du projet sur l'environnement
- une présentation du processus de consultation des parties prenantes, expliquant comment les observations reçues ont été prises en compte
- un plan de surveillance et de vérification basé sur une méthodologie approuvée

La démonstration de l'additionalité du projet : il est extrêmement important de savoir si un projet est additionnel. Poser la question de l'additionalité revient en effet à se demander si le projet aurait vu le jour de toute façon, en dehors du MDP, et donc s'il aura pour résultat de réelles réductions d'émissions. Comme le souligne l'étude PROBASE de l'Union Européenne :

«Il est généralement reconnu que l'attribution de crédits de réduction d'émissions sera réservée aux projets additionnels, c'est-à-dire aux projets qui n'auraient pas été mis en oeuvre en dehors [du MDP]».

et

«L'objet du test d'additionalité est de faire en sorte que les projets ne reçoivent des crédits que s'ils ne sont pas susceptibles d'être mis en oeuvre dans un scénario business as usual»⁸.

Compte tenu de cela, les développeurs sont tenus d'expliquer dans le Descriptif de Projet *«en quoi et pourquoi [le] projet est additionnel et ne correspond donc pas au scénario de référence»*, ie au scénario *business as usual*. Un projet qui sera mis en oeuvre en tout état de cause ne peut pas être considéré comme réduisant des émissions en dessous de ce qu'elles auraient été en l'absence du MDP : lui donner des crédits d'émission ne se justifie pas. Il s'agit là d'un point essentiel : un projet MDP non additionnel ne bénéficiera pas au climat, pas plus qu'au pays en développement dans lequel il est situé. De fait, autoriser un projet non additionnel à générer des crédits carbone conduirait à une augmentation des émissions globales de gaz à effet de serre, puisqu'un pays industrialisé pourra utiliser ces crédits 'bidons' pour atteindre l'objectif qui lui a été fixé à Kyoto, évitant ainsi de faire un effort réel de réduction d'émissions. Dans le Descriptif de Projet, la démonstration de l'additionalité du projet se trouve dans les sections A.4.5 et B.4.

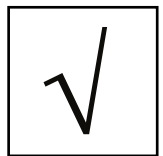
8. PROBASE, note sur la question de l'additionalité, document en ligne sur <http://www.jiqweb.org>

Pour de plus longues considérations sur l'additionalité du point de vue des pays en développement, le lecteur se reportera au papier des ONG Third World Network et CDM Watch, accessible à l'adresse <http://www.cdmwatch.org/publications>.

2. Niveau de référence et plan de surveillance : la question des méthodologies

Le niveau de référence retenu pour le projet ainsi que le plan de surveillance des réductions d'émissions doivent être établis à partir de méthodologies ayant déjà été approuvées par le Conseil Exécutif du MDP.

Si le développeur du projet souhaite utiliser une nouvelle méthodologie pour déterminer le niveau de référence ou pour établir le plan de surveillance, alors cette nouvelle méthodologie doit être approuvée avant que le projet en tant que tel ne soit validé. Dans ce cas, le validateur communiquera la nouvelle méthodologie au Conseil Exécutif qui la transmettra à son groupe d'experts consacré aux méthodologies afin que celui-ci recommande ou non son approbation. Ce groupe de travail réunit des experts qui conseillent le Conseil Exécutif du MDP sur les questions relatives aux méthodologies de détermination des niveaux de référence et d'établissement des plans de surveillance. Il peut faire appel à une liste d'experts extérieurs. Toute proposition de nouvelle méthodologie doit par ailleurs être soumise à une période de consultation publique de 15 jours, annoncée sur le site officiel du MDP (<http://cdm.unfccc.int>) et via la liste de diffusion internet du MDP, à laquelle toute personne intéressée peut s'inscrire en allant sur le site officiel.



Une fois la méthodologie examinée, la recommandation du groupe d'experts est transmise au Conseil Exécutif, qui doit décider à l'issue de sa réunion suivante s'il accepte la recommandation. Si une méthodologie est rejetée, elle peut être soumise de nouveau. Si elle est approuvée, le validateur peut poursuivre le processus de validation.

Il convient de bien faire la différence entre la méthodologie en tant que telle et le niveau de référence qu'il s'agit de déterminer à l'aide de la méthodologie : chacune des méthodologies approuvées par le Conseil Exécutif s'applique à une catégorie de projet donnée et permet d'établir le niveau de référence propre à chaque projet. Pour définir une telle méthodologie, plusieurs options sont possibles (cf Accords de Marrakech, Décision 17/CP.7, FCCC/CP/2001/13/Add.2, paragraphe 48) :

- (a) *Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas ;*
- (b) *Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement ;*
- (c) *Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20% les meilleures de leur catégorie.*

Une fois créée, la méthodologie est appliquée à la situation spécifique dans laquelle le projet sera développé, ce qui permet d'établir le niveau de référence. Le développeur du projet doit expliquer dans la section B du Descriptif de Projet quelle est l'approche retenue, comment la méthodologie a été créée et comment elle a été appliquée. Les explications relatives au plan de surveillance figurent quant à elles dans la section D.

3. L'approbation du projet par le pays hôte et la confirmation de son intérêt du point de vue du développement durable

Pour qu'un projet MDP soit validé, son développeur doit obtenir des pays concernés la confirmation écrite du caractère volontaire de leur participation. Cette confirmation ne signifie pas nécessairement que les pays en question approuvent le projet, et certains pays industrialisés estiment ne devoir fournir leur approbation que si le pays hôte le leur demande⁹. Ce dernier doit également confirmer que «l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable»¹⁰. Les règles du MDP n'imposent ni standards ni critères sur ce point : c'est au pays d'accueil qu'il revient de décider ce qui relève du développement durable.

La confirmation de la contribution du projet au développement durable est fournie par l'Autorité Nationale Désignée pour le MDP, ie l'agence ou l'administration qui traite au niveau d'un pays donné toutes les questions relatives au développement de projets MDP sur le territoire national. Une liste des Autorités Nationales Désignées est disponible à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/DNA>. Les ONG désireuses d'influencer la mise en oeuvre du MDP dans leur pays doivent contacter leur Autorité Nationale Désignée pour savoir comment cette unité administrative donne son accord aux projets et pour identifier les projets en préparation. Dans certains cas, les ONG seront associées au processus d'approbation des projets MDP : n'hésitez pas à en faire la demande auprès de votre gouvernement. Si vous souhaitez faire pression en faveur de l'adoption de critères de développement durable, vous pouvez utiliser la matrice proposée par Helio International : listant une série de critères de durabilité améliorée, cette matrice est utilisée par le South South North Project pour développer des projets MDP et peut être consultée sur les sites <http://www.helio-international.org> et <http://www.southsouthnorth.org>. Le WWF (World Wildlife Fund) a également développé une série de critères, sous le terme "Gold Standard", que vous trouverez à l'adresse suivante : <http://www.panda.org/climate/goldstandard>.

Les projets de faible ampleur

Les Accords de Marrakech ont créé une catégorie spécifique de projets MDP, pour les activités dites «de faible ampleur», qui bénéficient d'une procédure de validation simplifiée. Par «projets de faible ampleur», il faut entendre :

1. Les projets d'énergies renouvelables dont la capacité est inférieure à 15 MW ;
2. Les projets d'efficacité énergétique dont l'impact sur la consommation d'énergie est inférieur à 15 GWh/an ;
3. Les projets qui à la fois réduisent les émissions par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes de CO₂ par an.

Pour les projets de faible ampleur, on utilise un Descriptif de Projet spécifique, et les règles et procédures de validation sont plus simples. Ceci étant, les exigences demeurent les mêmes en ce qui concerne la consultation du public et l'analyse de l'impact environnemental : vous pouvez donc utiliser ce guide pour évaluer un projet de faible ampleur.

Le Descriptif de Projet pour les projets de faible ampleur et d'autres éléments d'information se trouvent sur le site du MDP : <http://cdm.unfccc.int/pac/howto>.

9. A User's Guide to the CDM, Pembina Institute, 2003, <http://www.pembina.org>

10. Accords de Marrakech, Décision 17/CP.7, FCCC/CP/2001/13/Add.2

Deuxième étape : la validation du projet et la consultation du public

Lorsque le développeur d'un projet dispose d'un niveau de référence et d'un plan de surveillance établis à partir de méthodologies approuvées, qu'il a obtenu des Parties impliquées la confirmation du caractère volontaire de leur participation, qu'il a reçu du pays d'accueil le projet la confirmation de la contribution du projet au développement durable, et, enfin, qu'il a finalisé le Descriptif de Projet, le projet est prêt à être validé.

La validation est l'étape essentielle du processus, qui verra le projet approuvé ou non. Bien que l'approbation formelle du projet suppose que le Conseil Exécutif procède à son enregistrement, celui-ci est quasiment assuré dès lors que le projet a été validé. Pour les parties prenantes, les ONG et la société civile, la validation est donc une étape cruciale dans le processus d'approbation du projet.

Dans le cadre du processus de validation, une période de consultation publique de 30 jours est prévue. Les parties prenantes, le public et les ONG peuvent alors soumettre leurs vues au validateur quant à la conformité du projet aux prescriptions conditionnant sa validation (celles-ci sont expliquées en détail au début de la seconde partie de ce guide, en indiquant à chaque fois à quelle section du Descriptif du Projet il convient de se reporter). Si l'une de ces prescriptions n'est pas respectée, vous devez en faire part au validateur, car c'est une raison pour modifier ou rejeter le projet. Notez bien que vos observations n'ont pas besoin d'être longues, ni de traiter tous les éléments conditionnant la validation et toutes les caractéristiques techniques du projet. Votre commentaire peut ainsi se résumer à un courrier électronique ou un fax d'un paragraphe, traitant seulement d'un des points conditionnant la validation. Vous pouvez visiter le site de CDM Watch (<http://www.cdmwatch.org>) pour voir des exemples d'observations que nous avons soumises sur certains projets.



Consultation du public en dehors de la phase officielle de validation

Il arrive que les développeurs d'un projet demandent à un validateur de donner son point de vue sur l'adéquation du projet avec les prescriptions relatives à la validation sans pour autant soumettre formellement le projet au processus de validation. Ainsi, la plupart des projets pris en considération par les Pays-Bas ont fait l'objet d'une procédure d'examen parallèle, afin que le gouvernement néerlandais soit à même de décider quels projets il allait financer. Une telle procédure de 'certification' préalable comporte fréquemment une période de consultation du public afin d'évaluer les réactions face au projet. Si l'on vous demande de formuler des observations à cette occasion, n'hésitez pas : c'est une bonne opportunité pour faire part d'éventuelles interrogations. Lors de la validation officielle, le projet devra de nouveau faire l'objet d'une consultation publique de 30 jours, et le fait d'avoir déjà été consulté ne vous empêchera pas de vous exprimer à nouveau. De même, ne pas participer à une consultation préalable ne vous interdit pas de formuler des observations plus tard, au moment de la période officielle de consultation, lorsque le projet sera soumis au processus de validation.

La notification du début de la période de 30 jours de consultation du public est faite sur le site du validateur ou sur le site de la Convention Climat. La Convention a aussi mis en place une liste de diffusion internet, sur laquelle la notification est faite, et à laquelle il est possible de s'inscrire via le site <http://cdm.unfccc.int>. Les notifications sont aussi adressées à d'autres listes de diffusion consacrées au changement climatique. Il est clair que ce système n'est pas particulièrement adapté aux personnes qui ne sont pas spécialistes de la question

11. Vous trouverez sur <http://www.cdmwatch.org/links> une liste de sites internet de validateurs sur lesquels les commentaires reçus sont mis en ligne.

12. Si le validateur rejette le projet, il n'a pas à rendre de rapport mais doit fournir au développeur une explication des raisons qui empêchent l'approbation du projet.

climatique ou qui n'ont pas accès à internet. C'est pourquoi il peut être avisé, comme nous l'avons déjà dit, de prendre contact avec l'Autorité Nationale Désignée pour identifier les projets en cours de développement et pour savoir quand ils seront soumis à consultation.

Les observations doivent être adressées directement au validateur, qui doit les rendre publiques en les mettant en ligne sur son site internet¹¹ ou sur le site MDP de la Convention Climat.

Si le validateur estime que le projet mérite d'être approuvé, il soumet au Conseil Exécutif un rapport de validation dans lequel il recommande l'enregistrement du projet¹². Le rapport de validation est rendu public au moment de sa transmission au Conseil Exécutif. Il doit intégrer des explications relatives à la prise en compte des observations reçues par le validateur.

Troisième étape : l'enregistrement du projet par le Conseil Exécutif

L'enregistrement du projet par le Conseil Exécutif intervient automatiquement huit semaines après réception du rapport de validation, à moins que l'un des pays impliqués dans le projet ou trois membres au moins du Conseil ne demandent un nouvel examen du projet. En théorie, les parties prenantes ont donc là une dernière chance d'influencer le processus d'approbation en exerçant des pressions sur leur gouvernement afin qu'il demande un nouvel examen, même s'il est peu probable qu'il le fasse en réalité, dans la mesure où il a déjà approuvé le projet plus en amont.

Quatrième étape : vérification, certification et délivrance des crédits

Après l'enregistrement du projet, son développeur peut commencer la surveillance des réductions d'émissions, conformément au plan de surveillance présenté dans le Descriptif de Projet, les données recueillies étant compilées dans un rapport de surveillance. Une Entité Opérationnelle Désignée - différente de celle qui a procédé à la validation du projet - doit ensuite vérifier périodiquement que les réductions ont bien été réalisées. Elle produit alors un rapport de vérification, qui doit être rendu public, de même que le rapport de surveillance mentionné plus haut. Si, après examen, l'Entité Opérationnelle confirme que les réductions sont avérées, elle certifie ce résultat par écrit au Conseil Exécutif - ce document doit lui aussi être rendu public.

La vérification peut s'appuyer sur des visites in-situ et sur des entretiens avec les parties prenantes locales, mais ces visites et entretiens ne sont pas obligatoires. Cela signifie que vous avez encore une opportunité d'intervenir après l'enregistrement d'un projet : si vous pensez que le projet ne se traduit pas par les réductions d'émissions annoncées, prenez contact avec l'Entité Opérationnelle et faites lui part des informations que vous détenez. Pour savoir quelle Entité Opérationnelle est en charge de la vérification pour un projet donné, vous pouvez aller sur le site officiel du MDP (<http://cdm.unfccc.int>).



Une fois la certification acquise, la délivrance des crédits devient possible. La certification prend la forme d'une requête transmise par l'Entité Opérationnelle au Conseil Exécutif afin que ce dernier délivre les crédits carbone sous la forme d'Unités de Réduction Certifiée des Emissions (URCE) égales à la quantité d'émissions dont la réduction a été vérifiée. Si la vérification a par exemple confirmé une réduction d'émission égale à 15 000 tonnes équivalent-CO₂, ce montant est délivré sous forme d'Unités de Réduction Certifiée des Emissions¹³. La délivrance des crédits intervient 15 jours après la réception de la certification par le Conseil Exécutif, à moins que l'un des participants au projet, l'un des gouvernements impliqués ou trois membres du Conseil ne demandent un nouvel examen. Le processus de vérification-certification-délivrance des crédits se poursuit pendant toute la période au cours de laquelle le projet revendique des crédits.

Récapitulatif des opportunités d'intervention offertes aux parties prenantes

1. Au cours de la préparation du projet, le développeur doit vous consulter au sujet de sa conception.
2. Le développeur du projet doit fournir un examen de l'impact de celui-ci sur l'environnement. Selon les lois en vigueur localement, une Etude d'Impact Environnemental peut s'imposer, incluant une période de consultation du public.
3. Si vous êtes basé dans le pays qui accueille le projet, votre Autorité Nationale Désignée doit approuver le projet et confirmer qu'il contribue au développement durable. Vous devriez être en mesure d'influencer cette décision.
4. Si le projet propose une nouvelle méthodologie (pour le niveau de référence et/ou le plan de surveillance), cette méthodologie doit être approuvée avant que le projet ne soit validé, une période de consultation de 15 jours étant alors prévue pour permettre au public de s'exprimer.
5. Lors de la validation du projet, le validateur doit rendre public le Descriptif de Projet pour une période de consultation de 30 jours.
6. Lors de la vérification des réductions d'émissions revendiquées par le projet, l'Entité Opérationnelle en charge de la vérification peut effectuer des visites in-situ et rencontrer les parties prenantes. Si vous estimez que le projet ne produit pas les résultats mis en avant par son développeur, vous devez prendre contact avec l'Entité Opérationnelle.

13. Un prélèvement de 2% est toutefois opéré pour alimenter le fonds d'adaptation (cf Glossaire).

Quelles prescriptions doit respecter un projet MDP pour être validé avec succès ?

Les Accords de Marrakech définissent les prescriptions qui conditionnent la validation des projets MDP, mais le jargon utilisé peut dérouter un lecteur novice : c'est pourquoi nous avons sélectionné et expliqué ci-dessous les points les plus importants. Les passages en gras sont extraits des Accords de Marrakech, et les explications données renvoient chaque fois à la section correspondante du Descriptif de Projet, afin que vous puissiez vous repérer rapidement lors de l'examen d'un projet.

Un projet MDP doit ainsi respecter plusieurs conditions :

Article 37. b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu ;

Le développeur du projet doit montrer comment les observations formulées par les parties prenantes ont été prises en compte. Si vous êtes partie prenante mais que l'on a omis de vous consulter, alors le projet n'a pas observé les prescriptions conditionnant la validation. Il en est de même si le rapport dans lequel le développeur doit rendre compte de vos observations est inexact, ou si vos observations ne sont pas prises en compte de façon adéquate dans le rapport transmis au validateur. L'information relative à la consultation des parties prenantes locales figure dans la section G du Descriptif de Projet.

Article 37. c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte ;

L'information relative à l'analyse de l'impact environnemental du projet figure dans la section F du Descriptif de Projet. Si vous pensez que la documentation relative aux impacts environnementaux du projet n'est pas adéquate, ou qu'une Etude d'Impact devrait être faite, ou si l'étude faite n'est pas appropriée, vous devriez en informer le validateur du projet.

Article 37. d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée ;

Si vous savez qu'un projet proposé au titre du MDP sera mis en oeuvre en tout état de cause, même s'il n'est pas enregistré comme projet MDP, alors il s'agit d'un projet non-additionnel. Dans le Descriptif de Projet, l'information pertinente se trouve dans les sections A.4.4 et B.4. Par ailleurs, les Accords de Marrakech stipulent que le financement d'un projet MDP "ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement" : les pays industrialisés ne doivent pas affecter leurs budgets d'APD au financement de projets MDP. Ce point doit être certifié par le développeur du projet dans la section A.4.5 du Descriptif de Projet.

Article 37. e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme :

- i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif ; ou**
- ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle**

Pour pouvoir être validé, un projet doit faire appel à des méthodologies approuvées, tant pour le calcul du niveau de référence que pour la définition du plan de surveillance. Dans le Descriptif de Projet, l'information pertinente est fournie dans les sections B et D, ainsi que dans l'annexe 5.

Article 40. L'entité opérationnelle désignée :

- a) Reçoit des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable ;**

Les Parties impliquées dans un projet MDP doivent fournir une confirmation écrite du caractère volontaire de leur participation. Par ailleurs, le pays qui accueille le projet doit confirmer que celui-ci contribue à son développement durable. Dans le Descriptif de Projet, ce point est traité dans la section A.2.

Liste des points à vérifier lors de l'examen d'un projet MDP en cours de validation

- Le projet a-t-il été approuvé par l'autorité en charge du MDP dans votre pays ?
- Le projet contribue-t-il au développement durable de votre pays ?
- Avez-vous été consulté par le développeur du projet à l'occasion de la conception de ce dernier ? Si oui, est-ce que le Descriptif de Projet résume avec exactitude les observations que vous avez formulées ? Enfin, le Descriptif de Projet apporte-t-il des réponses aux questions que vous avez soulevées ?
- L'évaluation de l'impact environnemental du projet vous paraît-elle adéquate ?
- Le niveau de référence proposé constitue-t-il une estimation juste et crédible de ce qui se passerait si le projet n'était pas enregistré au titre du MDP ?
- Le projet est-il vraiment additionnel, ou est-il susceptible d'être mis en oeuvre quoiqu'il arrive, indépendamment de son enregistrement au titre du MDP ?

En cas de réponse négative à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez intervenir auprès du validateur lorsque le Descriptif de Projet sera rendu public pour la période de 30 jours de consultation, dans le cadre de la procédure de validation.

Les puits de carbone (projets forestiers) : des éléments pour leur évaluation

Le questionnaire qui suit a pour objectif d'aider les parties prenantes confrontées à des projets de renforcement des puits de carbone (projets forestiers) à examiner les éléments clefs des documents qui leur seront soumis en évitant de fastidieuses recherches dans la littérature abondante et très technique consacrée à la question. Surtout, le questionnaire vise à faciliter l'expression de points de vue critiques sur des aspects de ce type de projets qui risquent d'être passés sous silence dans la documentation préparée par ses promoteurs : implications socio-économiques pour les populations locales, conséquences pour l'environnement, respect des droits de l'homme...

Nous vous conseillons par ailleurs le site de SinksWatch (<http://www.sinkswatch.org>) où vous trouverez une critique détaillée du volet "puits de carbone" du système de contrôle des émissions mis en place par le Protocole de Kyoto.

Face à un projet de puit de carbone, voici les questions que votre communauté ou votre organisation peut être amenée à poser :

1. Votre communauté/organisation a-t-elle été contactée par les développeurs du projet lors de la conception de ce dernier ?
2. Estimez-vous que les développeurs du projet ont mis en place un dispositif adéquat pour permettre la participation du public ?
3. Les consultations réalisées ont-elles pris place dans des conditions autorisant la formulation d'observations critiques sur le projet ?
4. Les observations faites sur le projet par votre communauté/organisation ont-elles été prises en compte de façon adéquate ? Les questions que vous avez soulevées par rapport au projet ont-elles reçu des réponses satisfaisantes ?
5. Le projet envisagé contribuera-t-il à la suppression de la pauvreté et au développement durable au niveau de votre communauté et de votre région ?
6. Le projet est-il susceptible d'être mis en oeuvre indépendamment du financement apporté par la vente de crédits carbone ?
7. Les éventuels impacts négatifs du projet sur votre communauté (qu'ils soient socio-culturels, environnementaux ou économiques) ont-ils été identifiés ?
8. Le projet envisagé est-il susceptible d'engendrer ou d'exacerber des conflits liés à l'usage des terres ?
9. La mise en oeuvre du projet risque-t-elle d'entraîner ou d'aggraver des changements d'usage des terres en dehors du périmètre du projet stricto-sensu ?
10. Le projet va-t-il se traduire par des déplacements de population ou par la disparition d'activités locales traditionnelles ?
11. Le projet tel qu'envisagé correspond-t-il avec les besoins et priorités locaux relatifs à l'usage de terres, ou entre-t-il en conflit avec ces besoins et priorités ?
12. Si le projet en tant que tel est bénéfique pour les communautés locales et pour la biodiversité, existe-t-il des solutions alternatives permettant de le réaliser sans financement carbone ?

Pour plus d'information sur les projets MDP axés sur le renforcement des puits de carbone, contacter Jutta Kill de SinksWatch : jutta@fern.org.

Sources d'information sur le MDP

<http://cdm.unfccc.int> : le site officiel de la Convention Climat pour le MDP propose entre autres informations une base de données sur les activités mises en oeuvre au titre du MDP, mais aussi des éléments utiles tels que les observations reçues au sujet des différents projets, les rapports de vérification ou les Unités de Réduction Certifiée des Emissions délivrées. Vous pouvez via ce site vous inscrire sur une liste de diffusion internet spécifique grâce à laquelle vous serez prévenus lorsque de nouveaux projets seront rendus publics afin que les parties prenantes puissent formuler des observations ou lorsque de nouvelles méthodologies seront proposées pour approbation.

<http://www.sinkswatch.org> : l'ONG SinksWatch s'emploie à identifier et à examiner les projets de renforcement des puits envisagés dans le cadre du Protocole de Kyoto, en mettant l'accent sur les projets forestiers mis en oeuvre dans des zones où l'accès aux terres et les droits fonciers font l'objet de conflits. Cette initiative, mise en place par le World Rainforest Movement, est accueillie par FERN. La coordination de SinksWatch est assurée par Jutta Kill : jutta@fern.org

<http://www.irn.org> : le site du International Rivers Network se consacre plus spécifiquement aux projets hydroélectriques envisagés dans le cadre du MDP et aux émissions de gaz à effet de serre dues aux bassins de retenue des barrages.

<http://www.thecornerhouse.org> : le site de l'ONG Cornerhouse propose une critique du MDP et du commerce de droits d'émission du point de vue de la justice environnementale.

<http://www.tni.org> : le Transnational Institute abrite l'ONG Carbon Trade Watch, qui s'oppose à la mise en place des marchés de droits d'émissions. Carbon Trade Watch analyse le marché international du carbone du point de vue de la justice environnementale et travaille avec les communautés locales des pays en développement accueillant des projets de type MDP.

<http://atlas.conseil.free.fr> : site francophone consacré au MDP. Peu d'éléments récents, mais de nombreux documents et analyses sur les problématiques de base du MDP.

<http://www.panda.org> : le site internet du World Wildlife Fund, avec diverses publications sur le MDP et des informations sur le Gold Standard, une série de critères de développement durable appliqués au MDP.

<http://www.wri.org> : le site internet du World Resources Institute, qui a publié de nombreux documents sur le MDP.

<http://www.helio-international.org> : Helio International a développé une grille de critères pour évaluer la contribution des projets MDP au développement durable.

<http://www.southsouthnorth.org> : le programme South South North vise à développer des projets MDP répondant aux critères de durabilité définis par le Helio Institute.

<http://www.carbonfinance.org> : le site internet présentant les fonds carbone mis en place par la Banque Mondiale, y compris ceux qu'elle gère pour le compte du gouvernement des Pays-Bas.

Annexe A : les Accords de Marrakech et la validation des projets MDP

En vertu de la Décision 17/CP.7 relative aux "Modalités et Procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto" (FCCC/CP/2001/13/Add.2) :

"37. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 ci-dessus;
- b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact trans-frontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;
- d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 ci-dessous;
- e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:
 - i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou
 - ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 ci-dessous;
- f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, à la présente annexe et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

38. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii) du paragraphe 37 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment la liste des participants au projet, au conseil exécutif pour qu'il les examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa séance suivante et avant quatre mois au plus tard, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet.

Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

39. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 38 ci-dessus. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

40. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;

b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa h du paragraphe 27;

c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;

e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:

i) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou

ii) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa a ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au conseil exécutif."